

E. 297. 35

— 7 —

COMMISSION chargée de l'examen de la proposition de loi, ADOPTÉE PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS, créant un **service public de solidarité sociale** sous forme d'assistance obligatoire aux vieillards, infirmes et incurables. (N° 186, année 1903).

(Nommée le 2 juillet 1903.)

MM.

- 1^{er} BUREAU : LEGRAND.
2^o — PAUL STRAUSS.
3^o — FORGEMOL DE BOSTQUÉNARD.
4^o — POIRRIER.
5^o — BIDAULT.
6^o — ÉMILE LABICHE. *Président*
7^o — PÉDEBIDOU. *Secrétaire*
8^o — DELLESTABLE.
9^o — PIC-PARIS.

Secrétaire adjoint

M. Jean Armagnac

60. Boulevard Saint Michel.

Paris - 6^e



Le mardi 3 juillet.

Le ~~Commissaire~~ de guerre comme président et Labiche et de Sieberon, secrétaire.

no Legend : s'élève contre le principe de l'obligation ; il fait, au nom du Bureau par la loi de, les réserves les plus formelles sur les conséquences financières du projet pour les départements et les communes.

no Strauss a été élu à l'unanimité après une discussion très-longue et très-approfondie ; il est entièrement favorable au principe ; il a fait les réserves sur l'application de la loi et pense que la loi doit de continuer dans l'ancien sens tout le principe de la parité, au point de vue financier, il exprime l'avis que les statistiques ne sont pas suffisantes ; il est d'avis de passer à une vaste enquête administrative confiée aux préfets auprès de toutes les communes et portant sur les vieillards ^{ou infirmes incurables} à partir de 65 ans.

no Fournet de Buzignard est favorable au principe avec réserves au point de vue financier et au point de vue des charges communales.

no Doumer s'est déclaré favorable au principe de l'assurance obligatoire, mais il demande à ce que les dépenses communales soient nettement déterminées, après avoir entendu le Gouvernement. Il a été nommé à l'unanimité, sauf une remarque faite par un des membres du Bureau que les communes qui le voudraient formeront grande à leur charge toutes les dépenses de résultat de l'application de la loi.

no Bidault a été élu contre les doutes qui semblaient opposer le principe de la mutualité à celui de l'obligation ; il a dit que l'obligation lui paraissait nécessaire pour obtenir l'application de la loi dans toutes les communes.

no Labiche a été élu après avoir fait connaître les réserves obtenues en vue de la loi par une application continue du principe de l'assurance par le département de la commune et de la commune privée qui peut se substituer à la commune.

no Sieberon a été élu après s'être déclaré favorable à l'obligation avec réserves au point de vue financier en ce qui concerne la contribution des communes et du Bureau de bienfaisance.

M. Dellestable s'est déclaré favorable au principe du projet de loi; et a fait des réserves sur le point de vue financier, on a pu constater la participation des bureaux de bienfaisance.

M. Du-Saris a été élu comme président du principe de l'obligation, tout en ayant approuvé la solution qui sera faite aux communes et aux vieillards, pourvus d'une note due à leur époque.

M. Strauss demande à ce qu'un service spécial soit adjoint à la commission, et propose M. G. Arnaguet, comme de la question; adopté.

M. Strauss est liaris qu'il y a lieu de préparer une enquête administrative sur le nombre des vieillards et incurables de chaque commune.
Adopté.

Le Président
E. Labiche

Le Secrétaire
A. L. Dubouché

Séance du mardi 10 novembre 03.

La séance est ouverte à 1^h 1/4.

Présents: M. M. Labiche, Pédobidou, Paul Strauss, le grand Poirier, Forgemol de Bostquénard, Bidault, Dellestable.

M. Paul Strauss

donne lecture d'une lettre et d'une note qu'il a reçues du ministère de l'intérieur, communiquant des renseignements relatifs à l'enquête prescrite au mois de juillet. Les chiffres fournis de rapporteurs à 63 départements seulement: le nombre des vieillards au dessus de 70 ans qui auraient à recevoir les secours de l'assistance s'élève à 146.651, celui des infirmes et incurables à 56.733. - Ensemble 203.384. - Si l'on suppose pour l'ensemble de la France la même proportion de vieillards et d'incurables, on trouve au total que le nombre de futurs bénéficiaires de l'assistance aux vieillards

infirmes et incurables serait de 302.551 personnes, se décomposant ainsi : 218.156 vieillards, 84.395 incurables.

Ces chiffres d'ailleurs sont très approximatifs.

M. Labiche

insiste pour demander au ministère de l'intérieur une décomposition par départements. Dans certains départements on a appliqué, par anticipation, la loi qui nous occupe. On l'applique, par exemple, depuis 1889, dans les mêmes conditions, dans l'une et l'autre. On n'y a la subvention de l'Etat que depuis 1897.

M. Pédebidou

rappelle que les chiffres fournis par le ministère du Commerce annexés au rapport de M. Bieuvreu Martin étaient bien plus considérables (600.000 personnes environ à assister.)

M. Paul Strauss

c'est que dans nombre de cas, des unités étaient superposées, de mêmes personnes étant comptées comme infirmes et comme incurables et comme vieillards.

Mais la discussion générale peut s'engager avant d'attendre les renseignements précis.

M. Labiche

on la commencera pour parcourir rapidement les divers articles de la loi, sans engager le fond. Il lit l'article 1.

Il constate l'unanimité de la commission quant au but à poursuivre : l'assistance aux vieillards, infirmes et incurables.

M. Paul Strauss

soulève la première question, celle de l'âge. On a fait diverses propositions pour abaisser la limite d'âge. Il y en a une, 70 ans, qui est généralement adoptée, on peut la conserver.

M. Pédebidou

Bien entendu lorsqu'il s'agira d'infirmes ou incurables, il ne sera plus question de cette limite d'âge, 70 ans. On pourra être secouru à 40, 50 ans.

M. Labiche

Le principe général, l'âge de 70 ans pour les vieillards est donc admis, toutes réserves faites sur le texte même. Il sera bon de se reporter aux lois de finances des 29 mars 1897 et 31 mars 1902 quant à la formule à employer ; il ne faut pas que cette formule générale implique que l'âge de 70 ans suffira pour avoir droit à la retraite ; certains vieillards peuvent encore travailler et gagner leur vie à cet âge.

M. Saul Strauss demande si on laissera subsister les avantages que la loi réserve aux femmes mères de famille.

M. Legrand propose de réserver la question. Il fait remarquer que les mères de famille peuvent avoir droit à quelque faveur, mais celle que crée la loi peut paraître bizarre: ce n'est qu'au bout de quarante ans, par exemple qu'on s'occuperait du sort d'une mère de famille et c'est attendre bien longtemps pour arriver à quoi? à une réduction de six mois sur la limite d'âge.

M. Dellestable. une mère de famille peut avoir cinq ou six enfants dont plusieurs en état de la secourir.

M. Labiche reproche à ce sujet à la loi d'entrer dans trop de détails et conseille d'éviter ce défaut c'est le seul moyen d'aboutir et d'aboutir promptement.

Il donne lecture de l'article 2 puis de l'article 3 qui se rapporte au domicile de secours et fixe pour l'acquisition et la perte du domicile un délai de 5 ans.

M. Fédébidou et M. Dellestable reconnaissent que les délais de deux ans fixé pour l'assistance médicale et d'un an, à plus forte raison, sont insuffisants. Le délai de 5 ans paraît convenir.

M. Labiche explique qu'il y aurait lieu d'ajouter au § 2, (pour plus de clarté) après les enfants assistés, les mots "infirmes ou incurables".

M. Saul Strauss C'est au département de la Seine qu'incombe la charge des enfants assistés disséminés dans beaucoup de départements jusqu'à 21 ans. Ils auront leur domicile de secours dans le département où ils sont placés jusqu'à ce qu'ils aient acquis un nouveau domicile de secours - par ce temps requis de 5 ans, - c'est à dire jusqu'à 26 ans.

M. Labiche lit l'article 4

M. Saul Strauss Il se rapporte au cas où une erreur ou une fraude auraient été commises; l'état reconnaissant, par exemple, qu'il a secouru un individu à tort, tandis que c'était telle commune qui devait s'en occuper, actionne la commune responsable.

- M. Forgemol. ou ce sera un département qui actionnera un autre département: il y a des gens qui ne savent pas où ils ont réellement droit au recours et qui s'adressent au département dans lequel ils se trouvent, sans en chercher davantage.
- M. Labiche lit l'article 5 puis l'article 6 avec cette remarque que la mention de l'article 48 de la loi de 1871 n'est peut être pas nécessaire.
- M. Bellestable indique que cet article 48 visé mentionne les objets sur lesquels le conseil général délibère; on l'a cité parce qu'il reçoit de l'extension, qu'on y ajoute un nouvel objet.
- M. Legrand au § II fait remarquer qu'il y aura peut être lieu d'ajouter quelque chose pour faire constater le refus ou la négligence du conseil général: il faudra soit l'inviter à prendre une décision, soit faire une sommation.
- M. Labiche lit l'article 7 en réservant d'abord la rédaction, et demande s'il faut maintenir dans son texte et dans l'intitulé de la loi le, mots "service de solidarité sociale"
- M. Pédebidou est pour le maintien; il faut considérer que la chambre a insisté dans ce même sens pour constituer un nouveau service, et créer le véritable droit à l'assistance.
- M. Paul Strauss Il semble inutile de procéder à la révision des listes d'assistance avant chaque session du conseil municipal, c'est-à-dire tous les trois mois.
- M. Bidault. Beaucoup de maires d'ailleurs ne s'en occupent pas...
- M. Paul Strauss. on pourrait trouver une formule prescrivant de dresser les listes tous les ans, avec faculté de réviser tous les trois mois: on s'adressera, en cas urgent, au maire qui prendra une décision, qu'il a la faire ratifier, plus tard, au conseil municipal.
- M. Bidault. on a plus de chance d'arriver par cette voie là: les collectivités sont plus sévères que les individus.
- M. Poirrier revient sur l'article 7 et demande: comment un maire saura-t-il quand un vieillard est privé de ressources? Dans les grandes villes l'inscription d'office est très difficile.

M. Dellestable : dans les petites communes, - et elles forment la majorité en France, - toutes les personnes qui font partie de la liste d'assistance savent la situation des gens qui font des demandes d'inscription; on n'est exposé qu'à une crainte, c'est que, par méchanceté ou ne s'entende pour rayer le nom d'une personne qui serait pourtant en situation d'être secourue.

M. Labiche Dans notre département nous provoquons nous même l'inscription de vieillards et incurables, en les signalant aux maires et en les adressant au département.

- la prochaine séance est fixée au mardi 17 Courant.

Le Président,

Le secrétaire,
Ad. Bidou

Séance du mardi 17 novembre 1903.

Présents. m.m. Legrand, Saul Strauss, Forgemol de Bostquenard Poirier, Bidault, Emile Labiche, Pédebidou, Dellestable, Pic-Paris.

M. Emile Labiche donne lecture de renseignements fournis par le ministère de l'intérieur, indiquant, par départements, le nombre de vieillards et infirmes qui auraient à bénéficier de la loi.

on reviendra ultérieurement sur ces chiffres qui ne concordent pas avec ceux déjà fournis.

M.m. Poirier et Strauss demandent qu'on laisse de côté le département de la Seine: il se présente dans des conditions particulières, il y a lieu de le traiter à part.

on reprend la lecture des articles pour échanger quelques idées et observations.

- M. Bellestable, à l'article 10, demande que l'on remplace le mot „ décisions ” par le mot „ propositions ”, le conseil municipal n'étant pas juge en la matière.
- M. Saul Strauss combat cette façon de voir et soutient que ce sont bien les Conseils municipaux qui prononcent l'admission, les conseils généraux n'ayant à s'occuper que de l'organisation, en général, du service, des modes d'assistance, etc.
- M. Poirrier cite à l'appui l'article 20 du projet de loi: „ le taux de l'allocation mensuelle est arrêté par le Conseil municipal ”
- M. Bidault. En matière d'allocations, la commune est juge souverain.
- M. Bellestable. sous réserve de l'approbation du Conseil général.
- M. Labiche. Il faut donc maintenir le mot „ décisions ”.
- M. Bellestable. A propos de l'article 11 - fait remarquer que dans beaucoup de cantons il n'y a pas de sociétés de secours mutuels, qu'il y aura lieu de modifier le texte.
- M. Forgemol. Il est évident que s'il n'existe pas de sociétés de secours mutuels dans un canton, il n'y aura pas non plus de délégués à la Commission cantonale. -
- a propos de l'article 13. fait remarquer que l'on ne peut donner une attribution à la Commission départementale, laquelle n'a d'existence que par le Conseil général et que c'est à lui qu'il faut s'adresser. -
- M. M. Pédebidou et Pic-Paris répondent que le Conseil général n'intervient que pour le vote des crédits: C'est la Commission départementale qui existe d'une façon permanente; c'est à elle qu'on a recours dans les cas urgents.
- lecture des articles 14, 15, 16, 17, 18, sans observations.
- M. Saul Strauss à l'article 19 - déclare qu'il voit là une innovation à encourager: l'assistance par le logement seulement: Il a visité, en Hollande, - où ce système existe - à Amsterdam, p. ex. des intérieurs affectés à des vieillards. - ce mode d'assistance a donné de bons résultats.
- M. Pic-Paris fait observer que le texte de loi donnant „ la faculté ” de tenter cette innovation, il y a lieu de le maintenir tel quel.
- Tout le monde est d'accord sur ce point.
- M. Poirrier à l'article 20 - trouve qu'on ne peut pas maintenir un

Taux uniforme, 30⁺ ou autre. Au même taux sera bien différent s'il s'agit d'une ville de 1000 ou de 100.000 habitants. Le coût de l'existence n'est pas le même partout: on ne peut avoir la prétention de fixer un taux invariable.

M. Pédebidou

: on a pris ce taux de 30⁺ pour Paris, mais le nombre de bureaux de bienfaisance riches est très restreint, pour éviter de dépenses exagérées on n'arrivera pas à ce maximum de 30⁺.

M. Bellestable

trouve d'autre part le taux minimum de 8⁺ trop élevé. Il rappelle ce qui s'est passé pour la loi de 1893: elle avait fixé le taux de la pension pour les vieillards à 98⁺; une loi postérieure l'a abaissé à 50⁺, chiffre reconnu suffisant: dans son département, (Corrèze) il y a des cantons où l'on dort à des vieillards des pensions de 60⁺, et ces pensions suffisent.... Il en est de même dans d'autres départements. Il faut donc laisser aux communes une latitude plus grande que celle fixée par le projet de loi. On peut prendre comme taux minimum: 5⁺.

M. Labiche.

Il est évident que si l'on fixe un taux trop élevé, certaines communes craindraient de trop s'engager et renverraient peut-être des malheureux sans les secours.

Le chiffre de 5⁺ paraît adopté.

M. Saul Strauss

signale l'alinéa qui se rapporte aux mutualistes, de plus en plus nombreux. Il faut les encourager et leur réserver certains avantages. C'est une garantie morale donnée à ceux qui ont épargné.

M. Pédebidou

signale de son côté l'alinéa qui a trait aux œuvres de bienfaisance privée; on n'a pas voulu les passer sous silence, mais il est difficile de se rendre compte de ce que fait l'assistance privée, d'avoir des moyens de vérification.

M. Saul Strauss.

L'article en aura besoin d'être modifié. (Assentiment) - on ne peut faire attendre un demi-mois, ou plus, un secours urgent; il faut accorder la jouissance de l'allocation du jour d'admission à l'assistance.

M. Bellestable

trouve que c'est la caisse départementale qui devrait délivrer

les mandats et non le maire.

M. Pédebidou

lui répond que le maire les signe comme président du bureau d'assistance ; si les fonds du budget communal sont insuffisants ou dépassés, le receveur ^{municipal} sera accrédité près le Trésorier-payeur général qui, lui, a un fonds de roulement, un compte-courant, et sera à même de régler ces dépenses.

M. Saul Strauss

: C'est une question à régler dans un règlement d'administration publique ou en collaboration avec le Directeur de la Comptabilité publique.

M. Dellestable

à l'article 23 demande que dans les hôpitaux hospices, qui seront tenus de recevoir les vieillards, le prix de la journée, — lequel doit être réglé par le préfet, — ne soit pas trop minime, qu'il ne soit pas inférieur aux prix constatés pendant les cinq dernières années.

M. Pédebidou

— déclare à ce sujet que certains hôpitaux ne se préoccupent que d'une chose, thésauriser: alors qu'ils pourraient consacrer quelques sommes à l'entretien, au soin de leurs malades, ils préfèrent mettre de côté pour acheter des rentes sur l'Etat. Or il y a des dons ou legs qui sont fait aux hospices pour recevoir les malades, les pauvres et les hospices, au lieu de les employer, économisent pour s'agrandir, pour avoir des fonds de roulement plus importants....

M. Labiche

reconnait que c'est là une pratique générale pour les hospices. Dans son département (Eure et Loir) quand il y a des excédents dans un hospice, on les met à la disposition des maires pour secours spéciaux, frais médicaux, secours de maladie, de convalescence, et ils ne sont distribués qu'à des gens qui en ont réellement besoin.

--- la prochaine séance est fixée au vendredi 20 courant, à 1 heure, si séance, à 1^h 1/2 s'il n'y a pas séance. -

Le Président,

Le Secrétaire.

Ad. Pédebidou

Séance, du mardi 24 novembre.

Présents : M. M. Emile Labiche, Poirier, Paul Strauss,

M. Poirier

déclare qu'il fait des réserves quant à l'article 20 dont il a été question, à la dernière séance : la loi ne vient au secours que de l'invalidé privé de ressources ; il faut traiter à part les vieillards qui, après 70 ans continuent à gagner un salaire. Pourquoi ne les encouragerait-on pas. Pourquoi ne déduirait-on pas du taux auquel il a droit, non pas le montant de son travail, mais la moitié de ce travail ?

M. Strauss.

Le vieillard que vous visez, que l'on peut appeler „demi-valide“ ne tombe pas sous le coup de la loi : ce n'est pas un nécessiteux. On lui donnera un secours d'appoint. Ce sera de l'assistance facultative.

M. Poirier

recommande de se reporter à la discussion de cet article à la Chambre pour se rendre compte de la façon dont il a été interprété et de la précision qui est nécessaire dans le texte pour éviter les erreurs d'interprétation.

M. Labiche

donne lecture de l'article 24, et critique la rédaction : „en cas d'insuffisance des hospices“ en expliquant qu'il peut y avoir intérêt à avoir, à côté des hospices, d'autres maisons, privées, ayant des objets déterminés.

M. Labiche

lit les articles 25, 26, 27.

M. Paul Strauss

signale au 2^e de cet article que les bureaux de bienfaisance protestent contre ce chiffre d' $\frac{1}{4}$, — leur enlever $\frac{1}{4}$ de leurs ressources, c'est leur porter un préjudice grave dans l'établissement de leur budget. — propose $\frac{1}{10}$ — mais sans insister sur ce chiffre.

M. Labiche

Trouve qu'on ne peut même pas fixer $\frac{1}{10}$ ^{eue} : il y a des communes où le bureau de bienfaisance est toujours en déficit.

Il propose d'ajouter après le mot d'une subvention du bureau de bienfaisance „la mention „dans la mesure de ses ressources disponibles „

Les articles 28, 29, 30, 31 ne donnent lieu à aucune observation
à l'article 38 déclare - qu'avant de commencer des constructions
nouvelles, il faudra remplir les lits d'hospice qui sont vacants. Les statis-
tiques affirment qu'il y en a encore un grand nombre

M. Straus

M. Poirier

M. Paul Straus

crains que la loi n'entraîne à des dépenses d'édifications, exagérées.
Il faudra dire et répéter que la préférence est accordée à l'assistance
à domicile. - C'est ce que les vieillards préfèrent, c'est ce qui est moins coûteux.
Il faudra n'avoir recours à l'hospitalisation que lorsqu'elle sera indis-
pensable.

quelques petites modifications de détail seront à apporter au texte.
- lecture des articles 33, 34, 35, 36, 37.

M. Labiche

M. Paul Straus

demande pourquoi l'on n'ajouterait pas „ legs „ après les „ contrats „.
Cela pourrait faciliter les legs.

croit que l'introduction de ce mot legs créerait une difficulté près
le ministère de Finances - peut-être pourrait-on proposer „ legs avec
destination spéciale „ Il faudra en tous cas avoir l'avis du ministre
de Finances avant de l'introduire.

Lecture des articles 38, 39, 40, 41; quelques modifications de détail.
est nommé rapporteur provisoire de la loi.

M. Paul Straus

M. Poirier

appelle son attention sur le côté financier de la loi qui n'a pas été suffi-
samment étudié. C'est pas là que l'on pourrait attaquer cette loi. Il
faut le traiter sérieusement pour pouvoir fournir des chiffres, des pré-
visions et faire triompher cette loi.

Le Président

Le secrétaire

Ad. Ledebour

séance du mardi 19 janvier 1904.

Présents : m. m. Guile Labiche, Saul Straus, Poirier, Legrand, Pic-Paris, Dellestable.

m. Guile Labiche excuse m. Cheysson, membre de l'Institut, qui devait venir à la séance et qui en retenu à la chambre par la grippe. Il adresse sur la question de l'assistance, un mémoire qui est versé au dossier, à la disposition des membres de la commission.

m. Saul Straus donne lecture du commencement de son rapport qui est écouté avec une extrême attention.

le Président,

le Secrétaire,

séance du mardi 23 Février 1904.

Présents : m. m. Guile Labiche, Saul Straus, Poirier, Legrand, Dellestable, Pic-Paris, Bidault, Forgemol de Bostquénard.

m. Guénot est invité à prendre la parole sur le contre-projet qu'il a présenté. Il expose que la loi en discussion lui paraît inutile, - parce qu'en 1897, en 1902 il y a eu déjà des prescriptions obligeant les communes à venir en aide aux vieillards, indigents, parce que sur 87 départements, 64 ont ce service organisé. Il estime suffisant de proposer que dans le cas où une commune se refuserait à venir en aide à un vieillard septuagénaire ou infirme, les intéressés auraient un recours auprès du Préfet, qui, sur avis conforme du conseil général, imposerait d'office la dite commune.

Il va plus loin et estime que cette loi est immorale. Il

cite l'exemple de deux ouvriers, pris dans les mêmes conditions d'âge, de situation; l'un économise pendant 30 ou 40 ans, environ deux sous par jour, il se verse à une caisse de retraite, il se constitue une pension de 400 francs; l'autre dépense ses deux sous chaque jour au cabaret, il arrive au même âge que le premier sans avoir jamais rien épargné; et il a, de par la loi, une créance contre l'Etat, le département ou la commune... et il aura une pension. C'est une conséquence inhumaine de la loi.

ou tue ainsi chez l'ouvrier l'instinct de la prévoyance et de l'épargne; on fait de lui une machine, il y a là une diminutio capitis.

Je trouve enfin la loi périlleuse au point de vue financier, on avait décrété, en Belgique, de donner une somme de 65 francs aux individus âgés de plus de 65 ans, et les calculs qu'on avait faits pour évaluer la dépense ont été dépassés. Il y a toujours une quantité de gens à assister plus grande que l'on ne croit. Or on ne peut donner une somme minimale de 65 francs. On ne sait où cela mènera. Les charges qui pèsent sur le budget sont de plus en plus lourdes, il y a à ajouter les dépenses relatives à la loi militaire, à l'enseignement, ... nous avons, si l'on prend l'âge de 70 ans comme limite, 2.220.000 vieillards, à ce chiffre il faudra ajouter celui des infirmes et incurables, ... Pour cette loi, en plus, on descendra la limite d'âge de 70 ans, à 65, de 65 à 60. Les conséquences financières de la loi seront donc considérables. —

après le départ de M. Guyot,

M. Paul Strauss

déclare qu'il ne veut pas s'attarder à discuter les opinions de M. Guyot, qu'elles sont traitées dans son rapport, que sa théorie se contredit par elle-même.

Il demandera au ministère de l'Intérieur, — qui avait donné des appréciations et des calculs à la commission de la chambre, — de vouloir bien lui présenter ses observations sur les conséquences financières de la loi et se livrer aux mêmes calculs que précédemment.

mais avec les chiffres et sur les bases du nouveau projet.

La commission des Finances sera appelée d'un autre côté à donner son avis

Je propose une nouvelle rédaction, article 20, page 71 de son rapport. La chambre avait voté un chiffre maximum de 30 francs pour la part contributive de l'Etat ou du département.

M. Straus prend pour maximum normal 20^f. la commune pourra se mouvoir entre 5 et 20^f. - ou pourra dépasser ce chiffre de 20^f, et aller jusqu'à 30^f; mais il faudra alors 3 avis ou autorisations du conseil municipal et du conseil général.

Dans les campagnes, le secours moyen sera de 10, 12, 15 francs, il est évident qu'il ne sera pas le même dans la Corrèze et dans le Nord.

M. Bellestable demande une modification à l'article 23; c'est l'administration de l'hospice qui va se débattre avec un individu pour le prix d'une journée; il vaudrait mieux que ce fut la commune qui payât.

Il examine la répercussion de l'impôt dans différentes villes de même population, Saintes, Milhau, Panniers. Les impositions y seront bien différentes.

M. Lucie Labiche trouve que les barèmes sont trop compliqués et qu'il faut tendre vers la plus grande simplicité possible. Le nombre des assistés est très variable et ne dépend pas du nombre de la population.

M. Bellestable présente encore quelques modifications de détail.

M. Legrand demande quelques éclaircissements à l'article 1, au sujet des étrangers et de législations étrangères, - à l'article 12, à l'article 26, pour le frais de visite et de transport.

M. Bellestable appuie ces observations (article 12) et demande s'il ne vaudrait pas mieux supprimer la mention relative à ces frais de visite; il y a des certificats qui seront donnés gratis, pour les malades inscrits pour l'assistance médicale.

M. Lucie Labiche propose d'ajouter les mots "s'il y a lieu" qui donne satisfaction à M. M. Bellestable et Legrand.

M. Legrand demande, - à titre de renseignement seulement, - si l'on pourra dispenser certaines villes de se soumettre à la loi nouvelle, lorsque

des services d'assistance y seront déjà organisés, et donneront satisfaction aux besoins de la région. à Versailles, par exemple, il y a un système d'assistance aux vieillards très bien organisé.

M. Saul Strauss répond qu'il ne croit pas qu'on puisse accepter cette disposition et dispenser ainsi les villes d'une obligation imposée par la loi. on laisse aux communes la liberté de choisir tel mode, telle forme d'assistance qui lui plaît, hospitalisation, placement familial.

M. Sic Paris déclare qu'à Paris on était en mesure de pratiquer l'assistance médicale dans de bonnes conditions, mais qu'on ne peut en dire autant de l'assistance des vieillards.

M. Saul Strauss signale à la commission que M. Henri Monod lui a fait parvenir un projet intéressant, du ministère de l'intérieur, relatif à l'assistance obligatoire; mais ce projet n'a pas été présenté; il est resté dans les cartons du ministère; il n'y a peut-être pas lieu de le publier, même en annexé dans le Rapport, pour éviter les confusions et observations. La commission est bien de cet avis.

La séance est levée à 2^h 45.

Le Président,

Le Secrétaire,

Séance du jeudi 8 juin 1905.

Présents: M. M. Emile Fabiche, Tédébidou, Saul Strauss, Legrand-Soiries, Sic-Paris, Bidault, Dellestable.

M. Marcel Fournier, directeur général de l'enregistrement, est entendu.

Il fait remarquer, à propos de l'article 5, recours de la commune, du département ou de l'Etat, et, s'il y a lieu, avec le bénéfice, à leur profit, de la loi du 10 juillet 1901... qu'il lui paraît impossible d'assimiler les communes aux plaideurs sans ressources. Cela a de l'importance au point de vue du budget. Si les communes ne deman-

deut l'assistance judiciaire, les frais seront supportés par le ministère de la justice.

M. Labiche.

La suppression des frais porte atteinte au ministère des Finances. La dépense est supportée par un ministère au lieu de l'être par celui-ci.

M. M. Legrand et Sic Paris

présentent quelques observations de détail en proposant de faire juger sans avocat et sans avoué comme en matière administrative.

M. Marcel Fournier

- à propos de l'article 37 -

expose que le ministère des Finances demande qu'on supprime les mots : "dons et legs avec destination spéciale" ; il lui semble difficile de renoncer aux droits de mutation que produisent ces dons ou legs. Ce serait une grosse perte pour le Trésor.

M. Huil Labiche.

Cette mesure ne s'étendra pas à toutes les œuvres d'assistance mais doit s'appliquer à l'assistance obligatoire qui constitue une dette de l'Etat. Supposez qu'un particulier veuille léguer à une commune pour l'assistance qui nous occupe, une somme de 10000⁺, et qu'on commence par retirer de cette somme 1000⁺ pour les droits du Trésor, cela lui retirera l'envie de faire ce legs ou don.

Plus vous élevez de droits pour un legs ou une donation, plus vous créez d'obstacles qui les arrêteront.

M. M. Fournier

rappelle les paroles de M. Rouvier sur les œuvres de mutualité et

M. Labiche

lui répond que sous cette forme il n'est pas question de dette d'Etat, dans l'assistance obligatoire au contraire, il y a dette de l'Etat, et c'est la diminuer que faciliter les dons et legs en supprimant les charges qui les grevent d'habitude.

M. Sic Paris

insiste sur ce point : on désire que les charges de l'Etat et des Communes soient diminuées ; il faut tout faire pour cela et faciliter les donations : ce serait arrêter les cadeaux que conserve l'impôt.

M. Labiche.

lorsque vous héritez, vous, Etat, est ce que vous vous faites payer les droits de mutation. Il faut les supprimer dans l'intérêt commun.

M. Monod.

Directeur de l'assistance et l'hygiène publiques, Commissaire du Gouvernement est introduit.

Il présente une observation sur l'article 1 in fine et demande la suppression des mots "que la loi étrangère leur assure des avantages au moins égaux." - mots ajoutés par la commission au texte adopté par la chambre.

Il trouve extraordinaire que l'on donne à la loi étrangère le pouvoir de créer des obligations financières pour la France. On ne peut pas se mettre sur le pied du remboursement, on n'a pas pu - depuis la loi de 1893, passer de conventions avec les autres pays parce qu'il y a bien plus d'étrangers en France, qu'il n'y a de Français à l'étranger et que la France serait dans une condition désavantageuse.

M. Saul Strauss

indique que dans cet article le mot "traité" doit être entendu dans son sens le plus large et comprend toutes conventions.

appelle l'attention de la commission sur l'article 20, les mots "autres que celles qu'elle peut se procurer par son travail" n'existaient pas dans la 1^{ère} épreuve.

M. Monod

craint que ces mots ne soient en contradiction avec le principe énoncé à l'article 1. tout français privé de ressources, - dans ces ressources ne compte pas ce qu'il peut se procurer par son travail. - on aurait tort de conserver cette phrase. - la pensée a été de présumer l'incapacité à partir de 70 ans et de venir en aide au vieillard. En supposant dans une commune un taux de pension de 120⁺, si un individu a déjà pu se procurer 60⁺, il n'y aura que 60⁺ à lui verser.

M. Monod

disante ensuite le chiffre minimum de 5⁺ adopté par la commission. un individu, sans aucune ressource honore-t-il vivre, c'est à dire se loger, se nourrir, se vêtir - dans une commune de France, avec 5⁺ par mois, soit 17 centimes par jour? Cette somme minimum lui suffira-t-elle s'il n'a absolument rien autre chose?

M. M. Bellestable et

Strauss discutent ce chiffre de 5⁺. ne voient pas d'inconvénient à revenir au chiffre de 8⁺; le chiffre théorique de 5⁺ a été choisi pour laisser plus de latitude - dans la loi de 1901 on avait abaissé le chiffre des pensions, par au, à 50⁺.

M. Lucile Labiche

voit un danger au chiffre de 8⁺. - C'est le retour à la Commission des Finances, et craint un veto après les nouveaux calculs qu'il lui faudrait faire.

M. Bidault

demande si une démarche collective de la Commission pourrait avoir quelque chance de succès.

M. Labiche

estime que les conclusions de la Com^{on} des finances (rapport de M. Millies-Lacroix) ne sont pas encourageantes encore que les avis personnels de membres de la Commission soient favorables à l'assistance obligatoire. Celle-ci entraîne une dépense de 17 millions. La Commission ne peut pas les lui apporter !

M. Paul Strauss

signale une question dont il a été saisi par la Commission des revendications financières, (conseil municipal et conseil fédéral) relative au litige de remboursement de aliénés sans domicile de recours.

on ne peut dans la loi qui nous occupe, introduire la disposition souhaitable : "les frais de traitement de aliénés sans domicile de recours sont à la charge de l'Etat." mais il faut que cela soit annexé à la prochaine loi de finances. On ne peut, en ce qui nous concerne aujourd'hui, rien déroger aux lois existantes sur les aliénés. Au nom de la Commission, il faudra demander à la loi de finances une solution.

M. Monod

est d'accord avec le rapporteur : les départements ou communes sont souvent amenés à faire de grosses dépenses pour des aliénés qu'ils ont soignés - ou cru soigner - pour un certain temps, et qui restent à leur charge de longues années.

M. Strauss

demande l'opinion de la Commission sur l'urgence. Il expose que nombre de collègues sont hostiles à l'urgence et que d'autre part il y a tout intérêt à avoir deux lectures. Les deux délibérations pourraient se placer avant la clôture de juillet ou au moins, en tous cas, cette année-ci. - Il estime qu'il y a lieu d'ajourner toute discussion financière

jusqu'aux articles 28 et 32 - que l'évaluation des finances est trop pessimiste et combatta les chiffres que la Commission des finances a donnés, tout en respectant ses avis. -

La séance est levée à trois heures.

Le Président,

Le secrétaire. -

Séance du jeudi 15 juin 1905.

Présents: m.m. Guille Labiche, Bellestable, Sic Paris, Soirier, Saulstrauss, Forgenot de Bostquénard, Bidault, m. Millies-Lacroix, auteur d'un amendement.

Tout introduit m.m. Etienne, ministre de l'Intérieur et Monod, Commissaire du Gouvernement.

m. Saul Strauss

voudrait connaître l'opinion du gouvernement sur le barème nouveau, qui va remplacer le barème primitif. Le gouvernement ayant accepté le barème primitif, il est un point essentiel qu'il faut éclaircir, il faut savoir si le gouvernement approuve le nouveau barème que propose m. Millies-Lacroix, étant donné qu'il va avoir des repercussions financières et des incidences toutes différentes de ce qui avait été envisagé jusqu'à ce jour.

m. Millies-Lacroix

demande à exposer les motifs d'économie de son amendement.

dorsqu'au cours de la discussion relative à l'article 1^{er}, on arriva à la question financière, m. Laurent, commissaire du gouvernement, déclara que le gouvernement était d'accord quant au principe de la loi avec la commission; mais qu'au point de vue financier, il était impossible de donner des renseignements sur les dépenses qui résulteraient de l'application de la loi, la part de la contribution de l'Etat n'étant pas fixée à l'heure actuelle, et que d'autre part, ce ne serait que plus tard, quand on aurait un chiffre de dépenses comme

que l'on indiquerait au moyen de quelles ressources on y ferait face.

Après ces déclarations, les considérations de M. Séblin sur les parts respectives de contributions de l'Etat, des départements et des Communes m'ont amené à réfléchir et à préparer - ce qui a été fait hâtivement - un nouveau barème en renversant les proportions qui avaient été faites par la Commission et en répartissant la plus grosse part de la dépense à l'Etat, 37 millions, les départements ayant à leur charge 11 millions et les communes 18 millions.

Au ministère de l'intérieur j'ai trouvé un travail sur lequel j'ai préparé tout une Commission relative à la répartition des secours accordés aux familles des réservistes nécessités et classant les communes d'après la valeur du centime communal par rapport à la population; le centime démographique.

Les communes sont classées en 10 catégories (page 10 de l'amendement) les calculs y sont indiqués et je suis arrivé à trouver pour la répartition de la nouvelle dépense de la loi qui nous occupe, qu'une charge de 1^{fr} 73 représente la part contributive moyenne de chaque habitant. J'ai pris pour taux de contribution des Communes (colonne 1^{re}) pour les 5 premières catégories, le taux de 10, 15, 20, 25 et 30 %, puis pour les 4 dernières catégories, 40, 50, 60, et 70 % en montant de 10 en 10 centimes et j'ai établi ainsi la part contributive des communes soit 17.521.250 fr.

Au tableau B, pour la part de contribution de l'Etat et des départements, j'ai pris des taux différents de ceux de la Commission, et j'arrive aux chiffres de 11.415.100^{fr} pour les départements et 36.817.650, pour l'Etat.

J'en arrive maintenant au rapport des assistés au nombre de la population; rapport variable qui se modifie suivant les ressources générales des régions, la nature ou l'état de prospérité des industries locales, etc.

J'ai eu égard le nombre total des assistés, 350,000. au regard du nombre total de la population, 38.000.000 et obtenu une proportion de 9‰. Voilà la moyenne.

Toutes les communes qui dépasseront cette moyenne, et il n'y en a pas beaucoup, auront droit à une subvention supplémentaire qui sera de 1‰ par assisté en surnombre.

M. Millès-Lacroix

donne lecture d'une note sur le tableau C et ses conséquences financières, relativement au nombre de indigents et à la population des communes.

M. Miller Labiche

demande à M. le Commissaire du Gouvernement de vouloir bien étudier le barème proposé par M. Millès-Lacroix, et vérifier ses calculs.

Il n'attache pas une grande importance à la question financière puisqu'on ne sait pas encore bien quelles seront les dépenses. La préoccupation constante du Sénat en ce moment, semble être de vouloir décharger autant que possible les Communes et les Départements.

On pourrait faire pour cette loi, ce qu'on a fait pour d'autres lois, pour les chemins d'intérêt local, par exemple, mettre un maximum qu'on ne pourra pas dépasser.

M. Étienne

Le nouveau barème paraît devoir répondre aux désirs du Sénat puisque la charge des communes tombe de 37 millions, à 17 millions.

M. Labiche

trouve que c'est un tort d'enlever aux Communes le contrôle et la responsabilité qu'elles doivent apporter dans cette loi d'assistance.

M. Saul Strauss

indique les rapports étroits entre le barème de la loi de 93 sur l'assistance médicale et la nouvelle loi. Il faudra que les premiers soient modifiés pour en avoir des mêmes partout.

Il attire l'attention de la Commission sur la procédure à employer maintenant: la Commission n'est pas en état de prendre une parti et de se prononcer; le Sénat voudra-t-il adopter l'article 24 en réservant l'étude de barèmes à la 2^e délibération.

- m. Millière-Lacroix rappelle que l'article 1^{er}, le principe de la loi n'a été voté qu'après la déclaration qu'on apporterait de nouveaux calculs et propose son barème comme répondant le mieux au sentiment du Sénat.
- m. Monod lui demande une explication : lorsque les Communes, dites, vous, auront dépassé le chiffre de moyenne - 9 ‰ ; elle auront une subvention ; mais si ce chiffre est dépassé, les départements auront-ils une subvention pour surnombre ?
- m. Bellestable ne croit pas que la charge du département dépasse jamais 9 ‰.
- m. Millière-Lacroix répond qu'il n'a pas prévu ce cas ; il livre son barème tel quel, prêt à le modifier et à l'améliorer : Il faudra voter le projet en 2^{ème} délibération et faire jouer les barèmes.
- m. Strauss reprend, pour qu'il n'y ait point de surprise en séance publique, la question du chiffre minimum de pension. La Commission, avait primitivement adopté 5⁺ ; n'y aurait-il pas lieu de revenir au chiffre de 8⁺ adopté par la Chambre ?
- m. Labiche croit que c'est aller contre le but de la loi et qu'on arrêtera certains communes quand un individu a recours n'aurait eu besoin d'un secours que de 5⁺.
- m. Monod rappelle qu'on pourra parfaitement, art. 20, descendre au dessous du chiffre de 8⁺, de 5⁺ ; - le chiffre de 8⁺, minimum n'est donné que pour les individus n'ayant absolument rien, il lui paraît difficile de descendre à un chiffre inférieur.
- m. Strauss insiste pour ce relèvement.
- m. Legrand l'approuve également étant donné que la Commission de finances a fait porter ses calculs sur une pension de 125⁺.
- m. Poirier l'approuve aussi ; le minimum de 8⁺ ne sera accordé qu'à une personne absolument dénuée de ressources.
- m. Étienne accepte le relèvement de 5⁺ à 8⁺ sous réserve que le ministre des Finances l'approuve de son côté.
- La Commission, sur la demande de m. Strauss, accepte

le relèvement du chiffre minimum de 5⁺, à 8⁺.

la séance est levée à 3^h.

Le Président,

Le Secrétaire -

Séance du mardi 20 juin 1905.

Présents : m. m. Guile Kabiche, Saul Strauss, Sic-Saris,
Bidault, Legrand, Soirier. -

m. Saul Strauss

demande à convoquer la commission jeudi, à 1^h 1/2, et à
demander aux ministres de l'Intérieur et de Finances de venir
pour qu'on se mette d'accord sur les questions dépenses, barèmes,
restes ou surplus.

demande qu'on se prononce également sur l'amendement de
m. de Doubrion relatif à l'article 20, sur lequel il y a lieu
d'entendre le gouvernement, ayant pour objet, quand la famille
les contribuera pour les dépenses et donneront une certaine
somme, à en faire bénéficier la commune. -

signale l'amendement de m. m. Audiffred et Bourgaud
relatif aux hospices les plus voisins du domicile de l'assisté,
qui ne paraît pas souffrir de difficultés. nous venons avec le
ministère de l'Intérieur. -

m. Legrand

présente ensuite quelques observations de détail.

art. 7. il fait remarquer qu'à l'heure actuelle il n'existe pas
de bureau d'assistance dans toutes les communes, à Versailles,
par exemple, il n'y en a pas.

m. Saul Strauss

il existe virtuellement dans toutes les communes, mais il
y en a où il ne fonctionne pas, étant, par exemple, remplacé
par un bureau de bienfaisance. -

24
m. Legrand.

article 11. 3^e et 4^e paragraphes. Il n'y a pas de décision notifiée à l'intéressé lui-même! ce est indispensable que les parties intéressées soient prévenues.

m. Lucie Labiche.

n'y aurait-il pas intérêt à avoir la même procédure pour les recours que la loi d'assistance médicale?

m. Legrand

article 12. trouve qu'il n'est pas nécessaire de faire intervenir le ministre; il n'est pas question de responsabilité ministérielle! il s'agit de questions de droit. Pourquoi la décision ne serait-elle pas prise par la Commission centrale?

article 16. observation de même nature

m. Saul Strauss

C'est le ministre qui prononce l'admission; le ministre ne peut pas se dessaisir et laisser la Commission libre de décider. Du reste, il ne s'agit dans cet article que de l'assistance de ceux qui n'ont pas de domicile de secours.

m. Poirrier

Devant quel préfet pourrait se présenter un assisté dans ce cas?

m. Saul Strauss.

Le ministre de l'Intérieur pourra déléguer ses pouvoirs, mais il faut qu'il reste responsable.

m. Legrand.

article 17. Dans certains cas, la Commission ne se contente pas de donner son avis; elle statue.

propose de rédiger un article conçu en ce sens: La Commission statue sur les demandes et recours à elle soumis, - en effaçant les 1^o, 2^o et 3^o.

article 23, § 4 présente quelque obscurité; il y aurait peut être avantage à le modifier comme suit: le prieur.... est payé par la commune, qui réalisent à leur profit le montant des déductions prévues à l'article 20. —

article 32 - propose de supprimer les mots: "toutes les fois que placement familial". La pensée qu'ils expriment a déjà été développée au début de la loi. Il n'y a pas lieu d'y revenir dans cet article. —

Article 38. présente une observation sur ces mots: "pourra être renvoyé des fins..." et trouve singulier que le tribunal soit ainsi juge de la question de savoir si un inculpé

est digne, ou non, d'assistance.

ou pourrait le rectifier en disant que l'inculpé... qui prétendra être admis à l'assistance, bénéficiera d'un sursis à la poursuite... on aura le temps de procéder à une instruction, —

m. Saul Straum

demande à la Commission d'aborder jeudi les points essentiels qu'il est nécessaire d'éclaircir.

la date de la promulgation de la loi, — que le ministre des Finances voudrait reculer.

la composition de la Commission cantonale et départementale, au point de vue des membres mutualistes, de représentants de sociétés de secours mutuels, savoir combien l'on en prendra, comment ils seront choisis.

la question de la limitation, le taux maximum. Il est nécessaire d'avoir sur ces sujets des déclarations des ministres intéressés. —

la séance est levée à 3^h 1/4.

Le Président,

Le secrétaire, —

Séance du jeudi 22 juin 1905.

Présents: m. m. Lucile Labiche, Straum, Sic Paris, Boirrier, Bidault, Legrand, Forgeot de Montquénard

Sont introduits: m. de Soubriaud, auteur d'un amendement, m. m. Monod et Charles Laurent, commissaires du gouvernement.

m. de Soubriaud

développe son amendement relatif à un moyen qui permettrait de décharger les petites communes en tirant parti d'une ressource inutilisée; en donnant la possibilité d'obtenir une contribution de la famille pour venir en aide aux assistés et en dégrèvant d'autant la part de la commune. — Cette contribution aurait lieu par com-

munauté d'intérêt, par amour propre de la famille; quand, par exemple, l'assisté aura une parent riche qui peut lui venir en aide. Cette part prendrait en dégrèvement des dépenses de la commune pour l'assisté.

Il demande ensuite s'il ne serait pas possible de substituer à la commune les syndicats professionnels ou les sociétés de secours mutuels qui voudraient se charger de veiller aux intérêts des assistés. ?

M. de Fourbriand se retire.

M.mile Labiche

demande à M. Ch. Laurent de présenter ses observations pour tenter de se mettre d'accord sur un texte.

M. Ch. Laurent

expose que l'idée qui a présidé à l'examen de la loi a été la grosse préoccupation de ne pas voir tomber dans le budget, une charge aussi forte. — on a vérifié les calculs de M. Millie-Lacroix, on les a trouvés exacts dans leurs grandes lignes. M. Millie a peut-être même forcé le chiffre de 37 millions, part de l'Etat; il semble que l'on pourrait le réduire à 31.

En présence de cette charge il s'est demandé comment trouver une disposition qui laisse le Parlement maître de régler la dépense. C'est la commune et le département qui engageront en premier lieu la dépense. Si nous ne prenons pas de précaution, quand la commune aura voté sa part, il faudra suivre forcément.

Il propose donc une disposition par laquelle on déterminerait dans chaque loi de Finance, dans chaque exercice, la somme à engager le ministre de l'Intérieur aura par exemple, tant de millions à son crédit. — en Février 1906, par exemple, les conseils municipaux proposeraient leurs chiffres de dépenses d'assistance; ce chiffre serait soumis au conseil général en avril. le parlement le discuterait et le voterait après modifications, s'il y a lieu, en juin, au moment du vote des 4 Contributions.

Il se demande si, à l'article 20, on ne pourrait pas ajouter: que l'Etat ne peut pas, — jusqu'à un chiffre minimum, — refuser son concours — et que pour le reste, il faudra attendre son concours pour engager les dépenses.

M. M. Strauss et Sic. Jari font remarquer que c'est là l'aneantissement de la loi, - que le caractère obligatoire disparaît - C'est laisser l'obligation pour les Communes et le département, en mettant l'état de côté'. - Ce n'est pas là le véritable échelonnement qui répartit la charge de la dépense sur plusieurs années.

M. Ch. Laurent explique qu'il donne là simplement une orientation, une indication pour éviter la charge trop lourde pour l'état, qu'il adoptera tout système échelonnant cette charge, mais qu'il faut trouver un moyen pour la diviser. C'est une condition sine qua non pour qu'on puisse accepter la loi.

M. Strauss s'élève contre le moyen proposé par M. Ch. Laurent et déclare qu'il est disposé rechercher les mesures pour gagner du temps: on ne peut pas présenter du jour au lendemain la totalité de la carte à payer, - 30. ou 40 millions. Il faut des délais, 3 ans, 4 ans, ...

M. Soirries fait remarquer à M. Laurent que quelque soit le chiffre de la quote part de l'état, mettons 35 millions, il y aurait peut être intérêt à faire des sacrifices et à le voter.

M. Séblin - et nombre de ses collègues partagent son opinion - a soutenu qu'en faisant une loi d'assistance très large, on évitait peut être la loi sur les retraites ouvrières. - Si la loi est très large, nous aurons peut être le temps de réfléchir, de voir venir, dans ce problème où l'on ne sait comment aboutir.

Il faut envisager le problème de l'assistance et, cette loi, d'une façon très large; C'est le sentiment de nombre de sénateurs.

M. Ch. Laurent répond qu'il est très frappé des observations de M. Soirries: cette loi est une barrière à la loi sur les retraites ouvrières - mais il a entendu dire aussi, de son côté: cette loi est tout à fait indépendante de la loi sur les retraites ouvrières; l'assistance, c'est autre chose.

Quoi qu'il en soit, et en mettant à part les sentiments de solidarité qui animent tout le monde, il faut concilier la loi avec les exigences du budget. avec l'état actuel des finances, qui peut inspirer des craintes pour l'avenir, il faut restreindre, autant que possible, les dépenses nouvelles.

- m. Ch. Laurent estime que l'échelonnement des dépenses par année n'est pas possible.
- m. H. Monod propose l'échelonnement par nombre de départements, en tirant au sort les départements, ce qui laisserait dans certains le régime actuel.
- m. Strauss demande à M. Laurent, si - en supposant que le Sénat revienne sur le chiffre minimum déjà voté de 8⁺ par le Sénat et par la Chambre et que l'on adopte le chiffre de 5⁺ - la loi pourrait être appliquée de suite ?
- m. Laurent répond que non, mais que l'abaissement de 8⁺ à 5⁺ pourrait faciliter les choses.
- m. Sie. Jais Il faudrait savoir si - en obtenant de modifier ce chiffre de 8⁺ - nous arrivons à un résultat ou si cette concession ne servira à rien auquel cas elle est inutile.
- m. Laurent considère cette modification de 8⁺ à 5⁺ comme accessoire, facilitant les calculs; mais le principal, c'est de limiter
- m. Strauss que le Ministère des Finances demande des délais: nous pourrions nous mettre d'accord. Si la formule proposée par M. Laurent et personne ne la soutiendra ici, ne donne pas satisfaction, il faut en trouver une autre.
- m. Sie. Jais et Bidault. font remarquer que le sentiment général au Sénat est de voter la loi. Il faut trouver les moyens qui permettront d'attendre quand elle sera votée; mais il faut en finir et comme il s'y mêle une question politique générale, il y aurait peut-être lieu d'en parler au Président du Conseil.
- m. Labiche déclare que le système d'échelonnement par départements ne lui paraît pas possible.
- m. Strauss demande alors la limitation du chiffre de bénéficiaires pendant une période transitoire, 4, ou 5 7000. - l'obligation n'est pas pleine du jour au lendemain, mais la loi a son application immédiate dans la mesure du possible, c'est par exemple la moitié du nombre de assistés.
- m. Monod. on pourrait dire comme limitation, pour 200, pour les petites

communes qui ont soulevé ce chiffre d'habitants

la commission ne fait pas d'objection à cette proposition.

M. Laurent

demande à l'article 140 une modification pour la date de règlement: on ne peut pas arriver, en passant par le Conseil d'Etat, à avoir un règlement dans un délai de 3 mois. Il faudrait mieux mettre: de; que le règlement aura été publié, - ou quelque chose d'analogue.

M. Monod

fait remarquer qu'il est préférable de mettre: "de règlements" au sujet de l'application de la loi, discussion, entre

M. Laurent

qui indique qu'on ne peut pas être prêt en 1906; qu'il faudra attendre 1907.

M. Steinne

peut proposer de mettre: le 1^{er} janvier 1907, - en expliquant qu'on ne peut pas l'appliquer auparavant.

M. Monod

qui propose: à partir du 1^{er} janvier qui suivra la session où les conseils généraux auront été appelés à en délibérer.

M. Souvies

fait remarquer que le gouvernement peut ne pas le y appeler. Rien ne l'y force. Pourquoi ne pas dire: ou bien 1^{er} janvier 1907, ou bien dans les douze mois qui suivront la promulgation de la loi.

M. Straus

signale que l'on pourrait établir des commissions cantonales d'appel - avec des représentants du gouvernement, qui pourraient rendre des services...

fait part de son intention de se rendre demain à la Chambre pour s'y rencontrer avec le président et le rapporteur de la Commission d'assistance et de prévoyance sociale, afin de discuter les points litigieux et de tenter de se mettre d'accord.

rappelle l'amendement de M. M. Audiffred et Bourgaud sur le choix des hospices à proximité du domicile de l'assisté!

M. Labiche

estime qu'une déclaration suffirait.

M. Straus

Il est évident qu'il faut se servir autant que possible des hospices cantonaux.

Prochaine séance mardi 27 juin - 1^h/1. - Séance levée à 3^h/10.

Le président,

Le secrétaire.

Séance du mardi 27 juin 1905.

Présents: m. m. Guille Labiche, Poirrier, Strauss, LeGrand Bidault, Pédebidou, Forgeuol de Bostquénard, Pic-Saris.

Tout introduits:

m. m. Monod et Charles Laurent, Commissaires du Gouvernement.

m. Etienne, ministre de l'Intérieur.

m. Saul Strauss

expose qu'il s'est rendu à la chambre samedi pour étudier avec le président et le rapporteur de la Commission d'assurance et de prévoyance sociales, les points litigieux.

La Chambre préférerait, au délai de 12 mois dont on a parlé pour la promulgation de la loi, une date fixe, comme, par exemple, le 1^{er} janvier 1907.

Elle paraît disposée à accepter l'article proposé par m. le Commissaire du Gouvernement relative à la loi de finances qui déterminerait chaque année les sommes que le gouvernement peut engager.

m. Pic Saris

estime que cet article fait disparaître le principe de l'obligation énoncé dans l'article 1 et que c'est la ruine de la loi.

m. Pédebidou

insiste dans le même sens, en faisant remarquer que le caractère de la loi, c'est l'obligation que l'assiste, du fait de la loi, se trouve avoir droit à une petite pension - et qu'avec cet article additionnel on peut la lui supprimer - en lui déclarant qu'il n'y a pas d'argent.

- En outre, au point de vue politique, il y a lieu de considérer qu'on va avoir dans quelques mois les élections générales, qu'on sera dans une situation fautive, si, après le vote de la loi, il y a de telles difficultés financières qu'on ne puisse leur faire face.

m. Saul Strauss

fait remarquer qu'il ne s'agit que d'une période transitoire, et quand cette période sera terminée, cet article disparaîtra.

m. Laurent

revient sur ce point qu'il n'est pas admissible que les communes aient l'initiative de la dépense, et engagent, par la suite, l'état à sa part de dépense.

m. Legrand

envisageant la question au point de vue politique, se demandent s'il n'est pas plus grave de déclarer aux assistés, - qu'ils ont un droit de secours - et de se trouver, le lendemain, dans une situation telle qu'on ne peut pas leur venir en aide.

Il admet bien que les assistés aient un droit au secours, au point de vue juridique, mais il trouve plus loyal d'ajouter que, - dans les commencements - l'état ne le donnera que dans la mesure de ses moyens financiers.

m. Ledebidou

trouve humiliant que l'on soit obligé de faire, pour ainsi dire, un choix parmi les vieillards et infirmes; la loi est faite pour tous les vieillards, etc, dénués de ressources. - Ils ont tous droit à l'assistance, dans les mêmes conditions. - Il n'admet pas qu'on limite cette assistance, "jusqu'à concurrence des ressources de l'état."

m. Laurent

fait remarquer qu'on a voté l'article 1, qui porte une condition, et sous les réserves ci-après,.... - l'article additionnel constitue justement une de ces réserves.

Il proteste contre ce fait que les communes entraîneront l'état dans des dépenses imprévues.

m. Sauter Strauss

estime que les craintes du ministre des Finances sont exagérées pour l'assistance médicale gratuite, le fonctionnement de la loi ne s'est fait que partiellement, graduellement: les conseils municipaux mettront de la prudence et de la réserve dans leurs propositions.

Si l'on admet une période transitoire, par exemple 5 ans, on peut prévoir que chaque année un débat pourra s'ouvrir devant le Parlement. C'est - en 1907, au moment où l'on ouvrira la discussion du budget de 1908, qu'on pourra - dans l'une et l'autre Chambre, - faire entendre sa voix et insister pour des relèvements de crédit.

m. Laurent

demande à nouveau de revenir au chiffre minimum de 5^t, qui a été remplacé par le chiffre de 8^t et insiste encore sur la question du crédit d'engagement du gouvernement. Il est impossible, au nom du ministre des Finances d'accepter un texte où les communes ont la faculté d'engager les dépenses de l'état.

m. Labiche

voudrait concilier tous les intérêts et expose qu'il faut accorder

une certaine 'élasticité' à la loi, surtout pendant les premières années.

m. Sourier

déclare qu'une période transitoire s'impose; qu'il faut donner au ministre des Finances, pour ainsi dire, le temps de se retourner; - mais il ne comprend pas, d'autre part, que le ministre des finances ne prend pas l'engagement ferme de pourvoir aux dépenses, pour plus tard. Cela rassurerait le Sénat et certains membres de la Commission.

Dès aujourd'hui il faudrait prendre les mesures pour qu'au budget de 1907 on inscrive une somme de, - pour les dépenses de cette loi, - somme minimum, qui serait une indication. -

m. Laurent

(c'est le Parlement) qui est maître d'engager les dépenses.

Le ministère en droit ne peut pas inscrire une somme quelconque au budget. (se retire)

m. Saul Straus

estime que l'article additionnel en question, ne lui paraît pas d'un danger réel si l'on veut envisager son caractère transitoire. - Il se résigne à l'accepter avec une durée de 3, 4 ou 5 ans.

- après discussion, entre m. m. Straus, Etienne, Sic-Saris, Sédébidou, Labiche,

la commission, sauf m. Sic-Saris, accepte l'article additionnel avec période transitoire de 3 ans.

m. Saul Straus

revient sur la question du cumul avec une pension de mutualité et discute avec m. Monod, les chiffres proposés, (amendé de m. Tourtié).

la commission, est d'avis d'accepter le chiffre maximum de 480⁺.

m. Straus

demande pour la commission cantonale d'appel à faire une modification de la composition et à l'augmenter de 3 membres

1 - second représentant du préfet

1 représentant de commissions administratives d'hospice de la circonscription

1 représentant des sociétés de secours mutuels du canton.

m. Monod

demande, à la place du représentant de commissions administratives

tratives d'hospice : un représentant des bureaux d'assistance. - ce qui est admis.

- quant à la commission centrale elle comprendra 15 membres désignés par les membres du conseil supérieur, et 2 membres désignés parmi les membres du conseil supérieur de la mutualité, - (d'accord avec m. monod.)

La séance est levée à 2^h 1/2.

Le Président,

Le Secrétaire.

Séance du mardi 4 juillet 05.

Présents. m. m. Emile Labiche. Faulstich, Bellestable, Legrand, Sidault, Pic. Paris.

m. monod

commissaire du gouvernement - est entendu.
Il demande une modification au tableau C, du barème :
lorsque l'Etat allouera à cette commune pour cette
dépense complémentaire une subvention directe par assisté
en surnombre sans que la charge communale puisse descendre
au dessous de dix pour cent de la dépense totale soit, pour
1 assisté par mille au dessus de 10 ‰, 10 ‰ de la dépense com-
munale complémentaire pour 2 assistés, 11 ‰ etc.
et au dessus de 10 assistés ‰ - 20 ‰ de la dépense communale
complémentaire, ...

m. Strauss et m. Monod se mettent d'accord sur ce point et la commission accepte cette modification.

m. monod

demande, art. 1. la suppression de mots [aux conditions
et sous les réserves ci-après]

m. Labiche

insiste pour le maintien de ce membre de phrase et la com-
mission, après discussion, décide de supprimer seulement
les mots : et sous les réserves "

m. monod

fait remarquer, Article 8, que la totalité des demandes,

comprend toutes les demandes soumises à la Commission d'assistance.

Je propose d'ajouter, art 8. après : la totalité de demandes, les mots, "préalablement soumises au bureau d'assistance."

La Commission accepte l'addition. -

M. Monod,

art. 20. § 2 demande à ajouter "et du ministre de l'Intérieur" parce que l'intervention et la surveillance du Gouvernement sont nécessaires pour fixer le temps de l'allocation -

M. Saul Straus

représente deux amendements de M. Lourties, qui, après discussion, ne sont pas pris en considération.

M. Millès-Lacroix

est introduit. M. Monod et M. Straus lui exposent les modifications du tableau C, du barème.

Il déclare que ces modifications répondent tout à fait à sa pensée et les approuve entièrement.

La séance est levée à 2h 1/2

Le Président,

Le Secrétaire,

Séance du jeudi 6 juillet 1905

Présents. M. M. Guile Labiche, Saul Straus, Foirries, Bidault, Sic-Saris, Bellestable.

Sont introduits : M. M. Monod, Commissaire du Gouvernement, Charles Laurent, Secrétaire général du ministère des Finances -

M. Straus

expose que, à l'article 20, M. Fich, reprend, dans un amendement, le texte que le Sénat n'a pas adopté en première délibération, - mais il estime qu'il n'y a pas lieu de s'y arrêter la Commission est du même avis -

- m. Labiche demande à revenir au chiffre minimum de 5⁺, qui avait été remplacé par 8⁺. - Dans certains départements, les pensions de 50 à 60⁺ par an suffisent.
- m. Monod explique qu'avec la loi actuelle on pourra avoir ces pensions minimales. Dans une commune par exemple où le taux de pension sera de 96⁺, si un assisté possède ou reçoit une somme de 80⁺, la commune ne donnera qu'une somme de 16⁺.
- m. Ch. Laurent insiste pour qu'on adopte le chiffre de 5⁺ - avec le taux de 8⁺ minimum, les dépenses seraient bien augmentées.
- une discussion s'engage sur ce point: m. Labiche déposera un amendement demandant le chiffre de 5⁺ et après les explications le Sénat sera appelé à voter.
- m. Hauss expose qu'à l'article 21 m. Loubet dépose un amendement qu'il y a lieu d'examiner.
- Après discussion, la Commission le modifie et accepte la rédaction suivante: " Il peut décider que tout ou partie de l'allocation sera donnée en nature. v.
- m. Saubert rappelle les réserves que m. Magnin a formulées relativement aux ressources de la bienfaisance privée.
- m. Monod: Dans une commune où le taux de pension est de 96⁺, un individu reçoit, je suppose, 100 francs, de la bienfaisance privée: avec le texte précédemment voté, la loi lui permettrait de tenir compte de la moitié de cette somme soit 50⁺, la commune lui faisait donc parvenir 46⁺, ce qui lui faisait un total de 146⁺. Avec le texte actuel le bureau d'assistance lui dira: vous touchez 100⁺, alors que la pension n'est que 96⁺, nous ne vous donnerons rien. - Le vieillard y perdra. Il y a donc quelque chose à faire
- m. Laurent demande une explication à ce sujet si les ressources sont données en nature.
- m. Monod répond que les dons en nature doivent avoir un caractère de périodicité, de publicité indéniable, - que le fait d'être logé par exemple, rentre dans cette catégorie de ressources
- la Commission reconnaît le bien fondé de ces observations.

Elle décide qu'il y a lieu d'intervenir pour éclairer le Sénat et propose à l'article 20 un 7^e paragraphe :

« les ressources provenant de, œuvres de la bienfaisance privée n'entrent également en décompte que jusqu'à concurrence de moitié avec la même limite maximum de 480^{fr.} ».

La séance est levée à 3^h.

Le Président,

Le Secrétaire -

Séance du 3 décembre 1908

mm. Emile Labiche, Paul Straun et Dellestable discutent sur la modification à la loi du 14 juillet 1905 - relative à l'assistance aux vieillards, modification qui a été votée par la chambre il y a quelques jours et qui a pour objet ~~de modifier~~ d'augmenter le nombre des membres de la commission centrale fonctionnant au ministère de l'Intérieur.

avec le nombre croissant de appels et recours portés devant cette commission et malgré sa bonne volonté, il y a un grand nombre d'affaires en retard. Il faut trouver un moyen de remédier à cette situation. Le gouvernement a l'intention de porter le nombre des membres de la Cour à 20, de la séparer en deux parties, l'une pour le contentieux, sorte de tribunal présidé par un juriste, l'autre pour les avis, - et de répartir cette commission en sections qui pourraient elles-mêmes statuer et activeraient ainsi la besogne.

M. Straun est chargé de présenter un rapport supplémentaire.

Le Président,

Le Secrétaire

Séance du 8 décembre 1908

M. Mirman, directeur de l'hygiène et de l'assistance publiques, convoqué, est introduit.

Après quelques explications entre m. m. Labiche, Straun, Bellestable, et Mirman, sur le nouveau texte proposé par le ministre de l'intérieur et les conclusions de m. Guieysse, m. Straun déclare qu'il déposera son rapport en y spécifiant, - ce que n'a pas fait m. Guieysse, - que la faculté sera donnée de nommer des membres pris en dehors des conseils supérieurs d'assistance publique et de mutualité.

La faculté de diviser la commission ainsi constituée en sections permettra d'ailleurs de liquider et d'accélérer les affaires en souffrance.

La séance est levée à 2^h 3/4.

Le Président,

Le secrétaire

Séance du 23 décembre 1908.

m. Bellestable préside à la place de m. Labiche, malade, excusé.

m. Félic martin, sénateur, m. Mirman Directeur au ministère de l'intérieur, - m. m. Straun et Poirrier sont présents.

m. Félic martin

développe l'amendement qu'il vient de déposer. Il demande que le nombre de membres de la Com^{on} centrale soit porté à 25. pour que l'on puisse former 5 sections de 5 membres. - qu'on laisse à la Com^{on} le soin de se répartir elle même en sections elle verra ce qu'elle a à faire

Il n'admet pas que le ministère de l'intérieur puisse imposer à cette com^{on} des fonctionnaires, qui auraient voix consultative. - que se passera-t-il encore si le commissaire du gouvernement est en désaccord avec la commission?

m. mirman répond : la loi de 1905 avait fixé à 17 le nombre des membres de la Com^{on} centrale. nous portons ce nombre à 24. nous avons dit au lieu de 2, il y aura 4 membres du conseil de mutualité, il n'y a pas davantage à augmenter encore ce nombre.

En fait tout se passera dans un accord absolu entre la commission et les commissaires du gouvernement : il n'y a jamais désaccord.

En droit, la loi de 1905 avait prévu un règlement d'admin^{on} publique pour Paris : une commission n'aurait pas suffi puis que le nombre des demandes et des recours est considérable. Le règlement du 30 mars 1907 a créé une Com^{on} spéciale jouant le rôle de la Com^{on} cantonale, mais on a laissé au Préfet de la Seine le soin de régler et d'organiser la Com^{on}.

au point de vue des rapporteurs : lorsque la Com^{on} centrale a commencé à fonctionner, on a constitué un certain nombre de rapporteurs, auditeurs au conseil d'Etat, attachés à la chancellerie, employés du ministère de l'intérieur. on les a chargés des dossiers à dépouiller, des demandes à examiner ; c'est un travail minutieux à présenter aux membres de la Commission qui font l'office de juges.

Je insiste sur l'urgence de voter le projet de loi : si l'on y introduit une modification, il faut retourner à la Chambré. Alors on n'a pas fini à cette session ! — si on attend au mois de janvier, c'est une date indéterminée, rien ne dit quand on passera : les objections de m. martin peuvent se soutenir ; mais elles ne s'imposent pas. Sans doute la nécessité d'aboutir vite, il y aurait lieu, à son avis, de les écarter.

m. Labiche, m. Straus, m. Biewener martin, m. Labrousse, sont là pour affirmer que ~~rien~~ rien ne se passe à la Com^{on} centrale sans un accord parfait et que les propositions actuelles ne feront que confirmer et adoucir et faciliter le travail.

m. Félix Martin insistant, soutient que son amendement peut être voté au Sénat, transmis de suite à la Chambre, et voté par elle en une heure, que c'est affaire de diligence, que m. Straus peut s'en occuper avec le rapporteur de la Chambre.

m. Straus répond qu'il lui est impossible d'assumer pareille responsabilité. La Chambre est occupée et n'aurait sûrement pas le temps de voter cette disposition nouvelle: le rapporteur, m. Guieysse peut n'être pas là. Il propose donc de voter le texte adopté par la Chambre: la Com^{on} se répartira en 3 sections, si pendant le courant de l'année on constate de nouveaux inconvénients, on reviendra devant le Parlement.

C'est la Com^{on} centrale elle-même qui a demandé à des jeunes gens de bonne volonté de faciliter sa besogne. Elle est loin de s'en trouver amoindrie, comme le prétend m. Félix Martin. La section du contentieux au Conseil d'Etat agit de même....

Jamais un membre de la Com^{on} n'a songé à donner sa démission; tous se sont au contraire trouvés satisfaits de leurs collaborateurs.

m. Félix Martin se montrant intraitable, soutiendra son amendement en séance.

Le Président.

Le secrétaire.

SÉNAT

Paris, le 22 Dec 1908.

Mon cher Collègue,

Je suis retenu à la Chambre par un
très gros travail -

Veuillez agréer mes
excuses et mes regrets de ne pas me
rendre à la Convocation qui m'a
été adressée pour la Commission
d'assistance aux vieillards,

Votre bien dévoué

Emile Labiche

3 décembre 08

Traité de l'indépendance gouvernementale & courses

1 par le contentieux & Tribunal pénal
par les articles

1 par les avis — membres Conseil

rapports avec actualité neffin
besoins

+ répartition en sections

3 rapports Guignou

9105

16 novembre 1908

ce règlement. 30 mars 1917 a été Com^{on} Special
jouant le rôle de la Com^{on} cantonale. on a eu soin
de l'annoncer au préf. et de lui le soin d'organiser cette Com^{on}

30 points de vue rapporteurs, longue Com^{on} centrale
à com. a fonctions, et on a consulté en certains points
rapporteurs avec la Com. d'état, attaché chancellerie.
dans des domaines, a déposé les Domaines, travail ministériel
et mes. Com^{on} sont des pièces

- insister sur un point, si cette mod. introduit un
différent dans votre de suite,
si votre ce faire à l'état indéterminé, com. com. sup
se réunir en février ou pour la consulter.
~~si~~ les objets de M. Martin ne suffisent pour
étaler dans "résumé" aboutis.

M. Straus, ne rechasse pas de ce point, rapporteur peut en
parler

M. Mirman, m. Labiche Straus Messrs Meeth Labrou
sont la pour différer ~~par~~ qu'il n'est pas
pas

M. Straus. Je propose répartir 3 sections,
si un concubinage ou recrudescence devant lequel
on ne repartira pas en 3 sections. ~~par~~
C'est la Com^{on} centrale qui a de venir à ces fins
de leur volonté, le soin de ne faciliter M. Berque

M. Félix Martin

Si voulez faire de jeun conseil! puis étendu
à la Ch.

actuelle. Com^{on} 11 n 17. pouris mettre 2
au lieu 2 ou 3 J. pouris faire sect de 5 membres
qu'on l'ait als Com le sous de la parthelle même
en sect. elle sera ce quelle à faire

on admet pas qu'un. int. pouris l'usage fonction qui
auraient voir consult. - j'vois tout intant. donne
aide. Si Com. de fait. est en des ac.

pouris mettre ² Si demande en ut fait, 33

any oubliée quel sera vos actent Com^{on}. Il faut 3
lignes en fonction et il faut le dire de la loi.

minimam. sein. demande que membre de Com. soit de
24 à 29. - la loi 1909 disait 15. + 2. mutualité
portait nombre 15 à 20 - 2 à 4. avec augmenté
proport. part Conseil mutualité Il n'y a pas
avant ça à augmenter.

~~Martin~~ ~~qui voient fonction~~

~~Martin~~ ~~donne~~ en fait tout ce parca de accord absolu
en fait entre Com^{on} et Com. de fait. - rien ne s'y fait sans
accord absolu.

en droit. loi n. 1909 avait prévu 29. adm. pub. pour Paris
un Com. n'avait pas suffi pour qu'on nombre de
demandes considérable.

la section contentieux Content était fait de même
jamais mes M. de la loi na donné sa démission.
au contraire très satisfait
m. Martin vitrauvier

Legrand - Remarque - point de vue politique
 car plus grave d'être 15 ans au droit et le lendemain
 à trouver de situation financière qui permette pas
 faire face -
 J'vous bien qu'il soit un droit (assistance)
 trouve plus loyal, dire trois) des mêmes moyens financiers
 Complète

Pedechon plus humbles par amitié des les assistés tous
 vieillards
 - jusqu'à concurrence des ressources!

Larnaud pour réserves et après - à en en aima à faire
 A. I.

Stramus ~~III~~ proteste contre nettement ont commis au-dessous
 assistés médicaux. Echelle de départements
 fonctions partiellement
 est un crainte mais fin. par raison été
 Com. mm. méthode réserves 5 ans
 Si lieu par nous transformés prévus chaque année de la
 parlement. 1907. Budget 1908. - etc. insisteront par
 relèvement crédits -

Larnaud. limite - chiffre minimum 5%. 1.000 pour réserves
 vieillards
 de remède aux profits mais, et chiffre pensions somme de -
 - Com. est fait. -
 en ce qui concerne matière - avec barème. 20 m⁰⁰ pour accord
 dans ce cas et si profit

Laput J. Dav. Fournier
 impunité accepté lequel on Com. propres dépenses
 faut élasticité de loi. sur base pour premiers années
 de hay sociale ~~en~~ articles postérieurs de tronc
 période transition de Singapour, par loi retraités permis 50^t
 proposés ancien 360^t. faire donner leur fin. long. se retourner
 - ne corrigés par autre part qu'un fin ne prends par engagements
 terme plus porteur, cela ramènerait le sénat et la loi de Com.
 somme minimum. Et aujourd'hui permis. même par budget 1907
 J'aimerais d'ailleurs tant, fatalement courages sous minimum

haumont, C'est le parlement qui mettrait d'un côté
le député.
en droit pas possible - le ami ne peut pas le faire en
1 texte loi

Labiche, pour
Strauss, certains articles ne signifient rien, a condition mettre
transitoire
reviser d'accepter le texte pour 5 ou 4 ans.

P. Pavi, pourquoi méchanceté devant mes fils.

Sham, ne peut pas que m'expliquer

Pari, C'est certainement
ne bon pas nécessaire

Sham, attendre en lecture ?

Mou, d'ailleurs, mauvais porteur

Sham, acceptés 3 ans ?

Mou, 3 ans. article avec - 3 ans

Labiche, Com. ou acceptés, sauf 3 ans.

Sham, espérer question au Comité après discussion
à loi sur la prévoyance

Mou, 350 + terme trop faible ne fait aucun privilège
au prévoyant

faute acceptés 480 +
et loi assistant plus loi amendant ou va
à l'acte 480 +

Sham, mais ne peut être par la limitation

Si Com. ou veut plus chiffre 480 +

Com. avis acceptés 480 +

Shams, pour Com^{te} Canton appel

modèles composition, ident état augmenté

1 2 3
représentant peuple

1 rep —
1 —

les com^{tes} administr^{atives} hospice
les sociétés de secours mutuels
de la Canton

Mouvt

1 rep^{ut} de bureaux d'assistance
de la circonscription
du Canton

admis

Com^{te} cantonal 1/2 membres ^{conseils} ~~de~~ par le nouveau conseil

supérieur
2 M. ^{désigné} par les amis pour le conseil supérieur
mutualité

(Signature)

Labiche Straum dell'abile

expose crainte que nouvelle proposition ne soit pas
suffisante - faire renvoyer ~~à dire de tout~~

membres pas obligés sortir conseil

numeraire

la Cour de la ch. est toujours
supplée 3 sections ou 4

St. famille mesur. en ch. selon loi

8 decem 88